ARRETÉS

ARRETES

NUMERO	INTITULE
109/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - RUE DU PUY BELIN - LA FLOCELLIÈRE
110/2019	ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU PUY BELIN - LA FLOCELLIERE
111/2019	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER - PLACE RUE DES LAVANDIERES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
112/2019	ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU PUY BELIN - LA FLOCELLIERE
113/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - RUE DU PUY BELIN - LA FLOCELLIÈRE
114/2019	ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A EMILIE NEAU - ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE
115/2019	ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LE MOULIN CHARRIEAU - LA FLOCELLIERE
116/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - RUE DU PUY BELIN - LA FLOCELLIÈRE
117/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU PUY BELIN - LA FLOCELLIERE
118/2019	ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA CHAMBAUDIERE - SAINT MICHEL MONT MERCURE
119/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - LA CHAMBAUDIERE - SAINT MICHEL MONT MERCURE
120/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - LA BERTHELIERE - LA FLOCELLIÈRE
121/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - LE MOULIN CHARRIEAU - LA FLOCELLIÈRE
122/2019	ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DE LA PROMENADE - LES CHATELLIERS CHATEAUMUR
123/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - RUE DES OLIVETTES - LA FLOCELLIÈRE
124/2019	ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - V.C. LES BAS CHATELLIERS - LES CHATELLIERS CHATEAUMUR
125/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES LAVANDIERES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
126/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - RUE DES DOUVES - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
127/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DE L'ARTISANAT L'EPAUD - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
128/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - RUE DE L'ARTISANAT L'EPAUD - SAINT MICHEL MONT MERCURE
129/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RD 755 L'EPAUD - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
130/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - RUE MAJOU DE LA DEBUTRIE - STMMM
131/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - V.C. LA BUZENIERE - LA FLOCELLIERE

132/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - LE MOULIN CROUE - LA FLOCELLIÈRE
133/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - V.C. LE MOULIN CROUE - LA FLOCELLIERE
134/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RD 752 RUE DE LA PROMENADE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
135/2019	ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENLÈVEMENT D'UN VÉHICULE - RUE DU PUY LAMBERT - LA FLOCELLIÈRE
136/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
137/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU PÈRE DALIN - LA FLOCELLIERE
138/2019	ARRETE AUTORISANT L'ENFOUISSEMENT DE CADAVRES D'ANIMAUX - LA RAINELIERE - LA FLOCELLIERE
139/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - 26 GRAND'RUE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
140/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - LA BESSONNIERE - STMMM
141/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - 4 RUE DES LAVANDIÈRES - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE
142/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - RUE DU TERRIER - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
143/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT DÉVIATION - VC 102 LA BARRE - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE
144/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - CR 3 LA BARRE A LA BARADELIÈRE - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE
145/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LE MOULIN CROUE - LA FLOCELLIERE
146/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT DÉVIATION - RUE DU PUY LAMBERT - LA FLOCELLIÈRE
147/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
148/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - 2 RUE DES COMMERCANTS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
149/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - V.C. LA MAISON PRE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
150/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT DÉVIATION - V.C. LA MAISON PRE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
151/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - LE MOULIN CHARRIEAU - LA FLOCELLIÈRE
152/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - ROUTE DE VILLENEUVE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
153/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ROUTE DE VILLENEUVE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
154/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - CARREFOUR DE LG BETON - LA FLOCELLIERE
155/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - V.C. DE LA BARADELIERE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
156/2019	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - LA REORTHELIERE - LA FLOCELLIERE

157/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR FEUX - RUE GRAND RUE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
158/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES LAVANDIERES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
159/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR FEUX - RUE DES LAVANDIERES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
160/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA BRONNIERE - LA FLOCELLIERE
161/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA BAIRE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
162/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - LA BAIRE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
163/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - V.C. LA MAISON PRE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
164/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT DÉVIATION - V.C. LA MAISON PRE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
165/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - CHEMIN DE LA MAISON NEUVE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
166/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - CHEMIN DE LA MAISON NEUVE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
167/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES ARTISANS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
168/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES COMMERCANTS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
169/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - RUE DES TILLEULS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
170/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT DÉVIATION - RUE DE LA ROCHEJAQUELEIN - LA FLOCELLIERE
171/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - DIVERSES V.C. - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
172/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DE L'ARTISANAT L'EPAUD - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
173/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RD 755 L'EPAUD - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
174/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - RUE DE L'ARTISANAT L'EPAUD - SAINT MICHEL MONT MERCURE
175/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - GRAND RUE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
176/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT DÉVIATION - RUE DES CALVAIRES ET MSG BAUDRY - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
177/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - RUE AMIRAL ALQUIER - LA FLOCELLIERE
178/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - 4 RUE DES LAVANDIERES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
179/2019	ARRETE DE CIRCULATION - CONTOURNEMENT NORD - CHARRIER TP SUD - SMMM
180/2019	ARRETE CIRCULATION - RUE DES LAVANDIERES- SAS PELLETIER TP - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
181/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - PLACE MARQUIS DE SURGERES - LA FLOCELLIERE

182/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT DÉVIATION - ROUTE DU PUY LAMBERT - LA FLOCELLIERE
183/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - V.C n°5 - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
184/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - 6 RUE DES ARTISANS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
185/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - 18 GRAND RUE - LES CHATELLIERS CHATEAUMUR
186/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - RUE DES LAVANDIERES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
187/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ENSEMBLE DE LA COMMUNE - SEVREMONT
188/2019	ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE DES FÊTES ET FOYER DES JEUNES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
189/2019	ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE DE SPORTS N°1 COMPLEXE DU MONT MERCURE - LA FLOCELLIÈRE
190/2019	ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE DE SPORTS N°2 ET 3 COMPLEXE DU MONT MERCURE - LA FLOCELLIÈRE
191/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - LE BAS CHATELLIERS - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
192/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LE BAS CHATELLIERS - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
193/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - VC 4 LES BARRES - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE
194/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - RUE DES ARTISANS - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE
195/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - RUE DES ARTISANS - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE
196/2019	ARRÊTE DE CIRCULATION PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT - PLACE DE L'EGLISE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
197/2019	ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZI DU VAL DE SEVRE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
198/2019	ARRETE PORTANT DESIGNATION DE LA PRESIDENCE DU COMITE TECHNIQUE DE SEVREMONT LE 28 OCTOBRE 2019
199/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - LE MOULIN CROUE - LA FLOCELLIERE
200/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - TESSERIE_MAISON PRE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
200bis/2019	ARRÊTE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - VC8 TESSERIE-MAISON PRE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
201/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT - PLACE DE L'EGLISE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
202/2019	ARRETE PORTANT DESIGNATION DE LA PRESIDENCE DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE SEVREMONT LE 28 OCTOBRE 2019
203/2019	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - LA FUNERIE - LA POMMERAIE SUR SEVRE

204/2019	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX - 6 RUE DE LA FOLIE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
205/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT - PLACE DE L'ÉCOLE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
206/2019	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA BAIRE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
207/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION - LA BAIRE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
208/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - 6 RUE DE LA FOLIE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
209/2019	ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET DE STATIONNEMENT D'UN TAXI - EMPLACEMENT N°4 - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
210/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATON PORTANT ALTERNAT PAR FEU - LA POISSONNIERE - LA FLOCELLIERE
211/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT - PLACE DU SOMMET - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
211/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT - PLACE DU SOMMET - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
212/2019	PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES TILLEULS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
212/2019	PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES TILLEULS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
213/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES TILLEULS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
213/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES TILLEULS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
214/2019	ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION MAINTENANCE RÉSEAU ASSAINISSEMENT PUBLIC - COMMUNE DE LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE - LES CHÂTELLIERS-CHÂTEAUMUR ET LA FLOCELLIÈRE
214/2019	ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION MAINTENANCE RÉSEAU ASSAINISSEMENT PUBLIC - COMMUNE DE LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE - LES CHÂTELLIERS-CHÂTEAUMUR ET LA FLOCELLIÈRE
215/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - PLACE DU COMMERCE - LA FLOCELLIÈRE
216/2019	
217/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - PLACE DU COMMERCE - LA FLOCELLIÈRE
218/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LE PUY BOBET - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
219/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER - LE PUY BOBET - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
220/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA RABINIÈRE - LES CHÂTELLIERS-CHÂTEAUMUR
221/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - RUE DE LA ROCHEJAQUELEIN - LA FLOCELLLIÈRE
221/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - RUE DE LA ROCHEJAQUELEIN - LA FLOCELLLIÈRE

222/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - PLACE DES RELAIS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
223/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - RUE DE LA PROMENADE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
224/2019	ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT - CONSORT SOURISSEAU-RUE DU PUY LAMBERT - LA FLOCELLIERE
225/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
226/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - RUE DU CHAMP DE LA VILLE - LA FLOCELLLIÈRE
226/2019	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - RUE DU CHAMP DE LA VILLE - LA FLOCELLLIÈRE
227/2019	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE DES TILLEULS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
228/2019	ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION POUR OPERATIONS DE MAINTENANCE SUR ECLAIRAGE PUBLIC ET/OU SIGNALISATION LUMINEUSE
229/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - RUE DES ARTISANS - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE
230/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES ARTISANS - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE
230/2019	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES ARTISANS - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE

Arrêté n° 109 /2019

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SAS PELLETIER TP** le 02 juillet 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de branchement d'assainissement**, effectués par l'entreprise SAS PELLETIER TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue du Puy Belin, **commune déléguée de La Flocellière** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la rue du Puy Belin - commune déléguée de La Flocellière, à compter du 04 juillet 2019 jusqu'au 05 juillet 2019 inclus pour une durée de 2 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 02 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

Arrêté n° 110 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 02 juillet 2019 formulée par l'entreprise SAS PELLETIER TP, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Branchement réseau d'assainissement.

- Adresse : Rue du Puy Belin - La Flocellière, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement réseau d'assainissement. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - **Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - **Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 04 juillet 2019 pour une durée de 2 jours.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 02 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU,

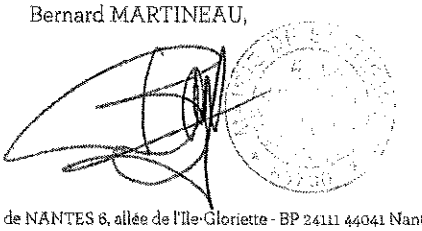

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 111/2019

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise VFE** le 02 juillet 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux sur la place rue des Lavandières en face l'entreprise SOVER et le centre périscolaire**, effectués par l'entreprise VFE, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place rue des Lavandières, commune **déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le stationnement et la circulation seront interdits **sur la place rue des Lavandières en face l'entreprise SOVER et le centre périscolaire, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, à compter du 08 juillet 2019 jusqu'au 09 août 2019 inclus** pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 02 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

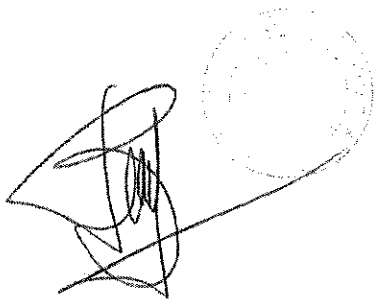

Arrêté n° 112 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 02 juin 2019 formulée par l'entreprise SOBECA, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Branchement électrique avec terrassement.

- Adresse : Rue du Puy Belin – La Flocellière, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales.
VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement électrique avec terrassement. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - **Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - **Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 03 juillet 2019 pour une durée de 17 jours.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 03 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU,

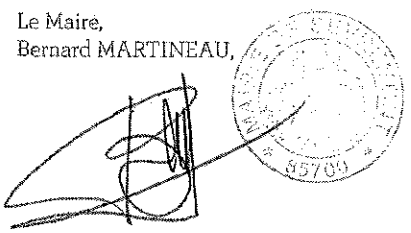

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 113 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 02 juin 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de branchement électrique avec terrassement**, effectués par l'entreprise SOBECA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue du Puy Belin, **commune déléguée de La Flocellière** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la rue du Puy Belin – commune déléguée de La Flocellière, à compter du 03 juillet 2019 jusqu'au 22 juillet 2019 inclus pour une durée de 2 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 03 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

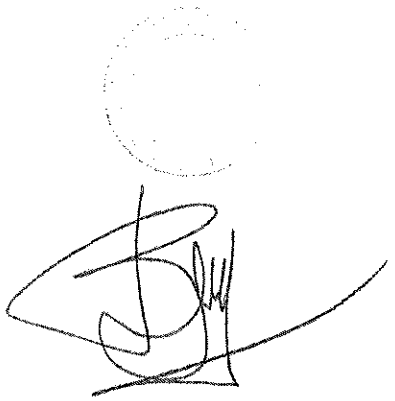

Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le
ID : 085-200059079-20190704-ARRETE_114_19-AI

Arrêté n° 114/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME EMILIE NEAU ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE

Le Maire de la Commune de SEVREMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article n° 6 du décret n° 62-921 du 3 août 1962.

Vu le Code des Communes, Article R. 122-8 et R. 122-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines à Madame Emilie NEAU,

ARRETE

Article 1er

Selon les dispositions de l'article R. 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Emilie NEAU, fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- La légalisation des signatures.

Article 2

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Emilie NEAU, fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants de déclaration parentale conjointe, de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent délégué ;
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le
ID : 085-200059079-20190704-ARRETE_114_19-AI

Madame Emilie NEAU, fonctionnaire titulaire de la Commune de SEVREMO[illegible] des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.
Elle peut également mettre en oeuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état-civil).

Article 3

L'intéressée sera en outre chargé de la réception du courrier recommandé, de l'accusé de réception des documents déposés en mairie, des récépissés de dépôts notamment de candidatures pour les marchés publics.

Article 4

Le présent arrêté sera :
- Transmis au représentant de l'Etat.
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Procureur de la République.

Fait à SEVREMONT, le - 4 JUIL. 2019
Le Maire, Bernard MARTINEAU

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu de la réception en Préfecture le .....
Et de la publication et/ou de la notification le 5/07/2019

Arrêté n° 115/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 13 juin 2019 formulée par l'entreprise ENEDIS, 85500 LES HERBIERS :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Création d'un poste électrique en vue de la création d'un branchement électrique.

- Adresse : Le Moulin Charrieau - La Flocellière, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Création d'un poste électrique en vue de la création d'un branchement électrique. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 109 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 15 juillet 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 04 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 116 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SAS PELLETIER** le 04 juillet 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de branchement d'assainissement**, effectués par l'entreprise SAS PELLETIER TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue du Puy Belin, **commune déléguée de La Flocellière** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la rue du Puy Belin - commune déléguée de La Flocellière, à compter du 8 juillet 2019 jusqu'au 9 juillet 2019 inclus, pour une durée de 2 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 5 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

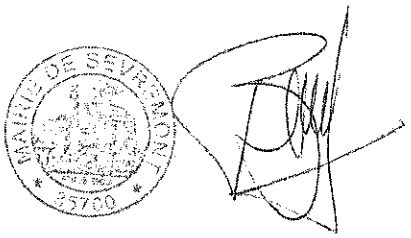

Arrêté n° 117 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 4 juillet 2019 formulée par l'entreprise SAS PELLETIER TP, 79140 CIRIERES :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Branchement réseau d'assainissement.

- Adresse : Rue du Puy Belin - La Flocellière, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement réseau assainissement Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 8 juillet 2019 pour une durée de 2 jours.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 05 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU,

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 118 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 03 juillet 2019 formulée par l'entreprise SUEZ EAU France, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Raccordement en eau potable sur le domaine public.

- Adresse : La Chambaudière - Saint-Michel-Mont-Mercure, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement en eau potable sur le domaine public. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - **Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - **Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 22 juillet 2019 pour une durée de 1 jour.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 08 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 119/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SUEZ EAU France** le 03 juillet 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de raccordement en eau**, effectués par l'entreprise SUEZ EAU France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route de St Paul - La Chambaudière, **commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la route de St Paul - La Chambaudière - commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à compter du 22 juillet 2019 jusqu'au 26 juillet 2019 inclus pour une durée de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux** sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 08 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

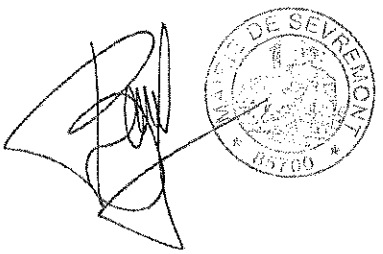

Arrêté n° 120/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise G.T. Vendée** le 25 juin 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de tranchée pour conduite électrique effectués** par l'entreprise G.T. Vendée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route du village de la Berthelière, **commune déléguée de La Flocellière;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la route du village de la Berthelière – commune déléguée de La Flocellière, à compter du 22 juillet 2019 jusqu'au 05 août 2019 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 08 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

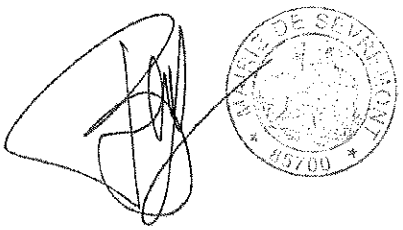

Arrêté n° 121/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise G.T. Vendée** le 03 juillet 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de tranchée pour conduite électrique effectués** par l'entreprise G.T. Vendée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route du village du Moulin Charrieau, **commune déléguée de La Flocellière**;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la route du village du Moulin Charrieau - commune déléguée de La Flocellière, à compter du 22 juillet 2019 jusqu'au 23 août 2019 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 08 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

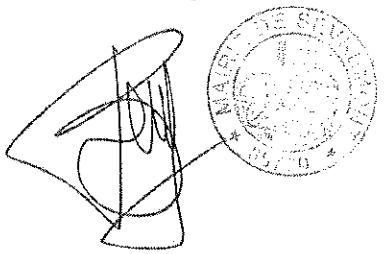

Arrêté n° 122 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 02 septembre 2019 formulée par ORANGE SA demeurant à Bld de l'Industrie - LA ROCHE SUR YON 85008 :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Réalisation de conduite multiple et d'une artère aérienne.

- Adresse : Rue de la Promenade – Les Châtelliers-Châteaumur, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réalisation de conduite multiple et d'une artère aérienne. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 02 août 2019 pour une durée de 1 jour.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 08 juillet 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

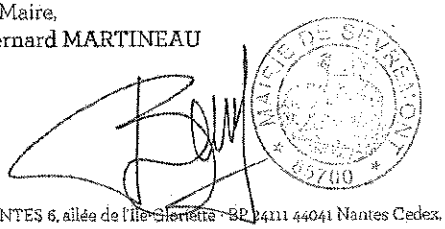

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 123/2019

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise** TRAFORDYN le 05 juillet 2019 ;
Considérant qu'en raison **du stationnement d'un compresseur sur la voirie pour des travaux effectués** par l'entreprise TRAFORDYN, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue des Olivettes (au niveau du n°6), **commune déléguée de La Flocellière;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la rue des Olivettes (au niveau du n°6) – commune déléguée de La Flocellière, à compter du 10 juillet 2019 jusqu'au 13 juillet 2019 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 08 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

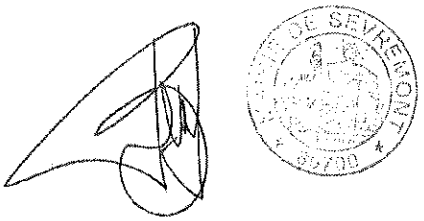

Arrêté n° 124 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 08 juillet 2019 formulée par l'entreprise GAUBERT TP, 85700 POUZAUGES :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Traversée de route pour captage E.P..

- Adresse : Le Bas Châtelliers - Les Châtelliers-Châteaumur, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière.
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Traversée de route pour captage E.P.. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 10 juillet 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 09 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT * 85700 *

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 125 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **M. Jérémy FICHE pour son compte personnel,** le 02 juillet 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de rénovation d'une maison avec évacuation des déchets**, effectués par M. Jérémy FICHE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue des Lavandières, **commune déléguée de Pommeraie-sur-Sèvre** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la rue des Lavandières, au niveau du N°4 - commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, à compter du 12 juillet 2019 jusqu'au 14 juillet 2019 inclus pour une durée de 2 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- Le demandeur, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 09 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

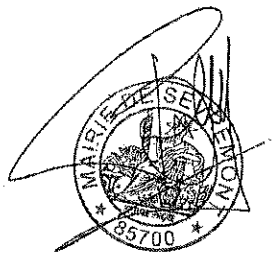

Arrêté n° 126/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
Vu la demande par laquelle Monsieur COUTANT Jean-Claude demeurant à la Savarière, La Flocellière, commune déléguée de Sèvremont, demande l'alignement de sa propriété sise à Les Châtelliers-Châteaumur, commune déléguée de Sèvremont et cadastrée section C n° 477, Rue des Douves, commune de Sèvremont ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 27 juin 2019 dont l'extrait est ci-annexé.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

Article 6 - Recours
Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Sèvremont, le 9 juillet 2019

Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La commune de Sèvremont pour affichage et publication.

Annexes :
Plan de l'alignement

Arrêté n° 127 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 13 juin 2019 formulée par l'entreprise SOBECA, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Travaux sur le réseau électrique.

- Adresse : Rue de l'Artisanat L'Epaud - Saint-Michel-Mont-Mercure, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux sur le réseau électrique. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 17 juillet 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **10 juillet 2019**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU,

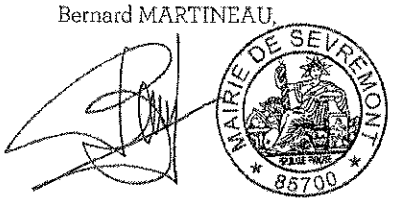

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 128 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 13 juin 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de Travaux de DO HTA IMMO sur la rue de l'artisanat - l'Epaud, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 17 juillet 2019 au 16 août 2019, date prévisionnelle des Travaux de DO HTA IMMO sur la rue de l'artisanat - l'Epaud, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu de mettre en place une interdiction de circulation sur cette voie.

Durant cette période le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.

Seuls les riveratns, les services du SDIS, la gendarmerie et les services des Ordures Ménagères sont autorisés à circuler à vitesse réduite

ARTICLE 2 : La circulation sera rétablie normalement la nuit et les week-ends.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise STURNO de Pouzauges.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 10 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 129 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 13 juin 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux sur le réseau électrique aérien ou souterrain ou branchement au niveau du lieu-dit l'Epaud effectués** par l'entreprise STURNO, il y a lieu de réglementer la circulation sur une portion de la RD 755, **commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en **sens unique alterné sur une portion de la RD 755 au niveau de l'Epaud – commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à compter du 17 juillet 2019 jusqu'au 16 août 2019 inclus.**

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 10 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

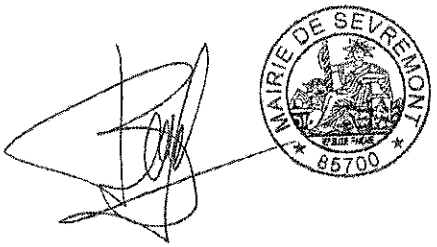

Arrêté n° 130/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
Vu la demande par laquelle Monsieur et Madame Stéphane LAPOTRE demeurant 11, rue Majou de la Débutrie, Saint-Michel-Mont-Mercure, commune déléguée de Sèvremont, demande l'alignement de sa propriété sise à Saint-Michel-Mont-Mercure, commune déléguée de Sèvremont et cadastrée section AB n°657, 11, rue Majou de la Débutrie, commune de Sèvremont ;
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 4 juillet 2019 dont l'extrait est ci-annexé.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

Article 6 - Recours
Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Sèvremont, le 11 juillet 2019

Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La commune de Sèvremont pour affichage et publication.

Annexes :
Plan de l'alignement

Arrêté n° 131 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 12 juillet 2019 formulée par ORANGE SA demeurant à Bld de l'Industrie - LA ROCHE SUR YON, 85008 :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Déplacement de 4 appuis Télécom.

- Adresse : La Buzenière - La Flocellière, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Déplacement de 4 appuis Télécom. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 01 août 2019 pour une durée de 30 jour.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 15 juillet 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT * 85700 *

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 132/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SUEZ EAU France le 03 juillet 2019 ;
Considérant qu'en raison de travaux de raccordement en eau, effectués par l'entreprise SUEZ EAU France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route du Moulin Croué, commune déléguée de La Flocellière ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la route du Moulin Croué, commune déléguée de La Flocellière, à compter du 22 juillet 2019 jusqu'au 26 juillet 2019 inclus pour une durée de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 16 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

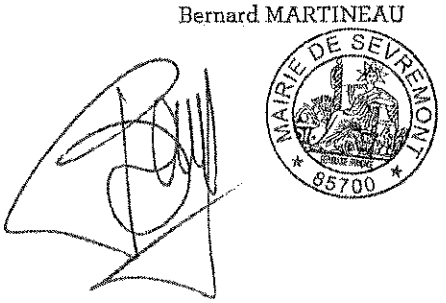

Arrêté n° 133 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 03 juillet 2019 formulée par l'entreprise SUEZ EAU France, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Raccordement en eau potable sur le domaine public.

- Adresse : Le Moulin Croué – La Flocellière, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement en eau potable sur le domaine public. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 22 juillet 2019 pour une durée de 1 jour.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 16 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 134 /2019

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise LOIRE VENDEE INFRASTUCTURES** le 11 juillet 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de branchement eaux usées et eaux pluviales, effectués** par l'entreprise LOIRE VENDEE INFRASTUCTURES, il y a lieu de réglementer la circulation sur une portion de la RD 752 – 13bis rue de la Promenade, **commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée **en sens unique alterné sur une portion de la RD 752 au niveau du 13bis rue de la Promenade - commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à compter du 22 juillet 2019 jusqu'au 27 juillet 2019 inclus.**

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 16 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

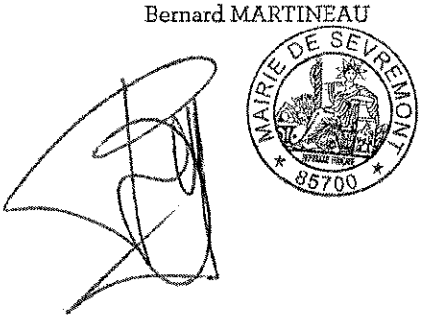

Arrêté n° 135/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

Envoyé en préfecture le 26/07/2019
Reçu en préfecture le 26/07/2019
Affiché le
ID : 085-200059079-20190723-135_19_V2-AR

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENLÈVEMENT D'UN VÉHICULE SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA FLOCELLIÈRE, COMMUNE DE SÈVREMONT

Le Maire de Sèvremont
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2215-1,
Vu la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité intérieure,
Vu la loi du 18 mars 2003 (2003-239) relative à la sécurité routière et notamment son article 87,
Vu le code pénal en son article R.635-8,
Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.123-15, R.325-20 et suivants,
Vu le code de l'environnement en son article L.547-1,

Considérant qu'un véhicule localisé sur le domaine public, à hauteur du n°35 rue du Puy Lambert, Commune déléguée de La Flocellière, en voie d'épavisation et stationné depuis plusieurs mois fait l'objet d'un stationnement abusif,
Considérant que malgré de nombreuses recherches le propriétaire n'est pas identifiable,
Considérant que ce véhicule constitue un danger pour la sécurité des usagers,
Considérant qu'en vertu des textes ci-dessus, il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire enlever ce véhicule pour les raisons indiquées précédemment,

ARRETE

Article 1
L'entreprise COUTAND Récupération, représentée par Monsieur COUTAND, dont le siège social est situé 4 Grand Pré – La Gare – 85700 LA MEILLERAIE-TILLAY, est requise pour procéder à l'enlèvement du véhicule en en voie d'épavisation défini ci-après :

Véhicule de marque PEUGEOT immatriculé BH-430-GV.

Article 2
Une fiche d'enlèvement sera établie au moment de l'enlèvement du véhicule.

Article 3
Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :
- Madame la sous-préfète de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges,
- Monsieur le gérant de l'entreprise COUTAND.

Fait à Sèvremont, le 25 juillet 2019

Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 136 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE** le 17 juillet 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de **Travaux de tirage de câbles pour Vendée Numérique**, sur l'ensemble des routes en agglomération et l'ensemble des voies communales hors agglomération, commune déléguée de la Pommeraie-sur-Sèvre, il y a lieu d'interdire de mettre en place momentanément une restriction de chaussée sur l'ensemble de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 01 octobre 2019 au 31 décembre 2019, date prévisionnelle des **Travaux de tirage de câbles pour Vendée Numérique**, la circulation sera réglementée par rétrécissement de chaussée par balisage à l'endroit des travaux en bord de route **sur l'ensemble des routes en agglomération et l'ensembles des voies communales hors agglomération, commune déléguée de la Pommeraie-sur-Sèvre.**

ARTICLE 2 : Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 17 juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 137 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date **du 18 juillet 2019 formulée par M. BODIN Yohan – SARL BL Associés – 85500 LES HERBIERS :**

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : **Pose d'un échafaudage** sur le domaine public
- **Adresse : Ecole Jacques Bereau – rue du Père Dalin – LA FLOCELLIERE,** Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - **Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : échafaudage sur le domaine public. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - **Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - **Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - **Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 16 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 19 juillet 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 18 juillet 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 138/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'ENFOUISSEMENT DE CADAVRES D'ANIMAUX

Le Maire de SEVREMONT

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L226-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Considérant le fait qu'un cadavre de bovin a été découvert en état de putréfaction sur le territoire de la commune au lieu-dit « La Rainelière – La Flocellière » provenant de l'élevage de Monsieur HUVELIN Jérôme ; ce cadavre ne pouvant pas être collecté par le Service Public de l'Equarrissage vu son état,

Considérant les risques sanitaires induits par le non enlèvement des cadavres,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur HUVELIN Jérôme est autorisé à enfouir sur la parcelle désignée n°ZL 10, le cadavre du bovin Identifié 8520079616 en respectant les consignes de l'annexe I.

Article 2 : Les frais de creusement et d'enfouissement sont à la charge du détenteur des animaux qui devra également fournir une quantité de chaux vive égale à 10 % du poids des cadavres.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au détenteur des animaux.

Fait à Sèvremont,
Le 25 juillet 2019

Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 139/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 29 juillet formulée par M. CLEMENCEAU Patrick, 26 Grand'Rue Les Châtelliers-Châteaumur 85700 SEVREMONT :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Empiètement d'un camion de déménagement sur la voirie les 5 et 6 août 2019.

- Adresse : 26 Grand'Rue - LES CHATELLIERS CHATEAUMUR, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Empiètement d'un camion de déménagement. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 5 août 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 27 juin 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 1402019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
Vu la demande par laquelle Les Consorts GELOT / PAIN, La Bessonnière, et Mr et Mme GELOT Bernard domiciliés 15, rue des Vignerons, L'Epaud, à Saint-Michel-Mont-Mercure commune déléguée de Sèvremont, demande l'alignement de leurs propriétés sise à la Bessonnière, Saint-Michel-Mont-Mercure, commune déléguée de Sèvremont et cadastrées section ZV 393, ZV 396 et ZV 397, la Bessonnière, Saint-Michel-Mont-Mercure, commune de Sèvremont ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.2111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 19 juillet 2019 dont l'extrait est ci-annexé.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

Article 6 - Recours
Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Sèvremont, le 19 juillet 2019

Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La commune de Sèvremont pour affichage et publication.

Annexes :
Plan de l'alignement

Arrêté n° 141 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 01 août 2019 formulée par l'entreprise Les Couvertures du Bocage, 79440 COURLAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Renouvellement de la couverture avec des tuiles mécaniques.

- Adresse : 4 rue des Lavandières, La Pommeraie-sur-Sèvre, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renouvellement de la couverture avec des tuiles mécanique. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 19 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 26 août 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 13 août 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP [illegible] Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 142/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **Monsieur DUBIN Jean-Michel** le 5 août 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement **du pique-nique annuel des riverains de la rue du Terrier,** sur ladite rue du Terrier, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 24 août 2019, date prévisionnelle **du pique-nique des riverains de la rue du Terrier, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure,** la circulation sera interdite sur ladite rue du Terrier.

ARTICLE 2 : Sans objet.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par LES RIVERAINS de la rue du Terrier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 16 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 143/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise GARCZYNSKI TRANPLOIR VENDEE** le 11/07/2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'ouverture et de fermeture de tranchée pour le réseau GRDF, sur la V.C. 102 lieu-dit La Barre, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;
VU l'avis de l'Agence Routière Départementale de Pouzauges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 16 août 2019 au 16 novembre 2019 date prévisionnelle des travaux d'ouverture et de fermeture de tranchée pour le réseau GRDF, **sur la V.C. 102 lieu-dit La Barre, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie, les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la V.C. 4 menant au bourg, la R.D. 43 puis la V.C. 102 menant au ruisseau de l'Audrière, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre,** conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Demandeur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 16 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT * 85700 *

Arrêté n° 144/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par L'entreprise GARCZYNSKI TRANPLOIR VENDEE le 11/07/2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'ouverture et de fermeture de tranchée pour le réseau GRDF, sur le CR 3 reliant La Barre à La Baradelière, commune déléguée de La Pommeraie, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 16 août au 14 novembre 2019, date prévisionnelle des travaux d'ouverture et de fermeture de tranchée pour le réseau GRDF, sur le Chemin Rural n°3 reliant La Barre à La Baradelière, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, la circulation sera interdite sauf riverains.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise GARCZYNSKI TRANPLOIR VENDEE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 16 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 145/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 14 août 2019 formulée par M. MAROT Yohan représentant de l'entreprise ElémenTerre 85700 SEVREMONT :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Abattage d'arbre le long d'un chemin pédestre avec INTERDICTION D'EMPRUNTER CE CHEMIN A TOUTE PERSONNE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

- Adresse : Chemin menant du Moulin Croué à la Blinière – LA FLOCELLIERE, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Abattage d'arbres sur un sentier pédestre avec fermeture de celui-ci. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 20 août 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 19 août 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 146/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **le CLUB DE FOOTBALL F.C.M.S. de Sèvremont** le 09 mars 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement d'un tournoi de football **organisé par le Club de Football F.CM.S.** sur les 2 stades rue du Puy Lambert, commune déléguée de La Flocellière et de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette portion de voie;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 07 septembre 2019 de 8h00 à 23h00, date prévisionnelle du Tournoi de Football **organisée par le CLUB DE FOOTBALL F.C.M.S.** sur une portion de la rue du Puy Lambert, commune déléguée de La Flocellière et de Saint-Michel-Mont-Mercure, la circulation sera momentanément interdite dans les deux sens sur cette portion de voie entre l'intersection de la route du Puy Lambert et les feux de la rue Jean de Tinguy.

Seuls les riverains, la gendarmerie, les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la rue de la Promenade, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure et la route du Puy Lambert, commune déléguée de La Flocellière,** conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront assurées par les DEMANDEURS.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 20 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 147/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 19 août 2019 formulée par l'entreprise ENEDIS, 85502 LA ROCHE-SUR-YON :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Stationnement de 4 groupes électrogènes dans le cadre de travaux sur le réseau électrique HTA.

- Adresses : **La Grande Berle – Les Châtelliers-Châteaumûr**, Commune de SÈVREMONT,
  : **Le Bas Chatellier – Les Châtelliers-Châteaumûr**, Commune de SÈVREMONT,
  : **La Rabinière – Les Châtelliers-Châteaumûr**, Commune de SÈVREMONT,
  : **Place de la Mairie – Les Châtelliers-Châteaumûr**, Commune de SÈVREMONT.

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Stationnement de 4 groupes électrogènes dans le cadre de travaux sur le réseau électrique HTA. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 27 septembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 21 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 148/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 21 août 2019 formulée par Mme GRATTON Maguy, 2 rue des Commerçants – La Pommeraie-sur-Sèvre 85700 SEVREMONT :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Empiètement d'un camion de déménagement sur la voirie les 27 et 28 août 2019.

- Adresse : 2 Rue des Commerçants – LA POMMERAIE-SUR-SEVRE, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Empiètement d'un camion de déménagement. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 27 août 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 22 août 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 149/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 21 août 2019 formulée par l'entreprise G.T. Vendée, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Tranchée pour conduite de gaz sous la voirie.

- Adresse : La Maison Pré - La Pommeraie-sur-Sèvre, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Tranchée pour conduite de gaz sous la voirie. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 26 août 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 22 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 150 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise G.T. VENDEE** le 21/08/2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de conduite de gaz, sur la V.C. reliant La Barre à Les Barres, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une portion de cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 26 août 2019 au 09 septembre 2019, date prévisionnelle des travaux de pose de conduite gaz, **sur la V.C. reliant La Barre à Les Barres, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre,** la circulation sera interdite dans les deux sens sur une portion de cette voie.

Seuls, la gendarmerie, les services du SDIS, les ordures Ménagères sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la V.C. menant à La Tesserie puis la V.C. menant à la Funerie, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre,** conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Demandeur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 22 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

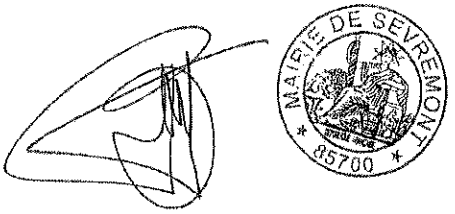

Arrêté n° 152 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SAS PELLETIER TP** le 27 août 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de Travaux de voirie sur la rue de la Promenade et la route de Villeneuve, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 27 août 2019 au 13 septembre 2019, date prévisionnelle des Travaux de voirie sur la rue de la Promenade et la route de Villeneuve, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur, il y a lieu de mettre en place une interdiction de circulation sur ces voies.

Durant cette période le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.

Seuls les riverains, les services du SDIS, la gendarmerie et les services des Ordures Ménagères sont autorisés à circuler à vitesse réduite

ARTICLE 2 : La circulation sera rétablie normalement la nuit et les week-ends.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SAS PELLETIER TP.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 27 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Arrêté n° 153/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 27 août 2019 formulée par l'entreprise SAS PELLETIER TP, 79140 CIRIERES :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Travaux de voirie.

- Adresse : V.C. de Villeneuve - Les Châtelliers-Châteaumur, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de voirie. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 18 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 27 août 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 27 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 154 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 27 août 2019 formulée par l'entreprise LG BETON, 85700 SEVREMONT, en lien avec les services de la Préfecture de la Vendée:

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Stationnement d'un véhicule épave sur le domaine public

- Adresse : Carrefour de l'entreprise LG BETON avec la route de la déchetterie – LA FLOCELLIERE, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Stationnement d'un véhicule épave sur le domaine public. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 3 septembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 29 août 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 155 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 28 août 2019 formulée par ORANGE SA demeurant à Bld de l'Industrie - LA ROCHE SUR YON, 85008 :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Pose de 2 poteaux composite simple et dépose d'un poteau métal.

- Adresse : La Baradelière - La Pommeraie-sur-Sèvre, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose de 2 poteaux composite simple et dépose d'un poteau métal. Chargé pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 17 septembre 2019 pour une durée de 1 jour.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 29 août 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 156 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 29 août 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de Travaux de Pose d'un poste de transformation et d'un câble basse tension dans le village de la Réorthelière, commune déléguée de La Flocellière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie menant à ce village ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 02 septembre 2019 au 30 septembre 2019, date prévisionnelle des Travaux de Pose d'un poste de transformation et d'un câble basse tension dans le village de la Réorthelière, commune déléguée de La Flocellière, il y a lieu de mettre en place une interdiction de circulation sur la voie menant à ce village.

Durant cette période le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.

Seuls les riverains, les services du SDIS, la gendarmerie et les services des Ordures Ménagères sont autorisés à circuler à vitesse réduite

ARTICLE 2 : La circulation sera rétablie normalement la nuit et les week-ends.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 29 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 157 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par l'Entreprise SAS PELLETIER TP le 29 août 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux d'enrobés effectués** par l'Entreprise SAS PELLETIER TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur une portion de la Grand Rue RD 64, **commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur**;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée **en sens unique alterné sur une portion de la RD 64 – Grand Rue, au niveau du croisement avec la rue de la Promenade (voir plan joint) – commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur le 06 septembre 2019.**

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux,** sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- Le Demandeur ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 30 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

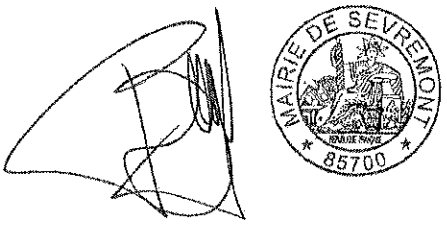

Arrêté n° 158 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 29 août 2019 formulée par l'entreprise SUEZ EAU France, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Branchement en eau potable sur le domaine public.

- Adresse : 4 rue des Lavandières – La Pommeraie-sur-Sèvre, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement en eau potable sur le domaine public. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines : Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 30 septembre 2019 pour une durée de 1 jour.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 30 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 159 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SUEZ EAU FRANCE** le 29 août 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de Branchement électrique avec traversée de chaussée effectués** par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue des Lavandières, **commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée **en sens unique alterné sur une portion de la rue des lavandières, au niveau du n°4 (voir plan joint) – commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, à compter du 30 septembre 2019 jusqu'au 04 octobre 2019 inclus.**

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 30 août 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

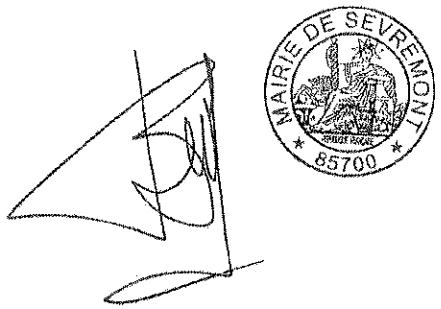

Arrêté n° 160 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 05 septembre 2019 formulée par ORANGE SA demeurant à Bld de l'Industrie - LA ROCHE SUR YON, 85008 :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Plantation d'un poteau bois.

- Adresse : La Bronnière - La Flocellière, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Plantation d'un poteau bois. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 09 octobre 2019 pour une durée de 1 jour.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 06 septembre 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 161 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 05 septembre 2019 formulée par l'entreprise SOBECA, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Travaux sur le réseau électrique HTA.

- Adresse : La Baire Saint-Michel-Mont-Mercure, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux sur le réseau électrique HTA Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - **Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - **Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 16 septembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 06 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU.

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 162 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 05 septembre 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de Travaux de Déplacement d'ouvrage HTA et Implantation d'un poste CGV dans le village de la Baire, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie quittant ce village ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 16 septembre 2019 au 15 novembre 2019, date prévisionnelle des Travaux de Déplacement d'ouvrage HTA et Implantation d'un poste CGV dans le village de la Baire, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu de mettre en place une interdiction de circulation sur la voie quittant ce village (cf. plan joint).

Durant cette période le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.

Seuls les riverains sont autorisés à circuler à vitesse réduite

ARTICLE 2 : La circulation sera rétablie normalement la nuit et les week-ends.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 06 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 163/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 09 septembre 2019 formulée par l'entreprise G.T Vendée, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Tranchée pour conduite de gaz sous la voirie.

- Adresse : La Maison Pré - La Pommeraie-sur-Sèvre, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Tranchée pour conduite de gaz sous la voirie. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 09 septembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 09 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de Mme Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 164 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise G.T. VENDEE** le 09/09/2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de conduite de gaz, sur la V.C. reliant La Barre à Les Barres, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une portion de cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 09 septembre 2019 au 30 septembre 2019, date prévisionnelle des travaux de pose de conduite gaz, **sur la V.C. reliant La Barre à Les Barres, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre,** la circulation sera interdite dans les deux sens sur une portion de cette voie.

Seuls, la gendarmerie, les services du SDIS, les ordures Ménagères sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la V.C. menant à La Tesserie puis la V.C. menant à la Funerie, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre,** conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Demandeur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 09 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 165 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 07 septembre 2019 formulée par l'entreprise SUEZ EAU France, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Raccordement au réseau eau potable sur le domaine public.

- Adresse : Chemin de la Maison Neuve - La Pommeraie-sur-Sèvre, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière.
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement au réseau eau potable sur le domaine public. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 4 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 12 novembre 2019 pour une durée de 1 jour.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 09 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6 allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 166/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SUEZ EAU France** le 07 septembre 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de Raccordement au réseau eau potable**, effectués par l'entreprise SUEZ EAU France, il y a lieu de réglementer la circulation sur le Chemin de la Maison Neuve, **commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur le Chemin de la Maison Neuve, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, à compter du 12 novembre 2019 jusqu'au 15 novembre 2019 inclus pour une durée de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 09 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

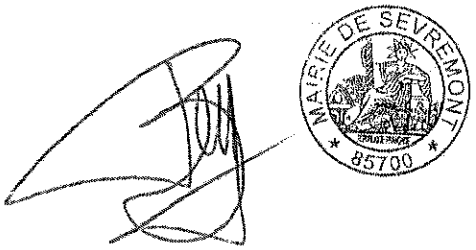

Arrêté n° 167 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 10 septembre 2019 formulée par l'entreprise SARL MARBRERIE GALLIEN, 85700 POUZAUGES :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Stationnement d'une benne et d'un camion grue sur le domaine public
- Adresse : Rue des Artisans – LA POMMERAIE-SUR-SEVRE - Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Stationnement d'une benne et d'un camion grue sur le domaine public. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - **Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - **Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **50 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 12 septembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **11 septembre 2019**

le Maire,
Bernard MARTINEAU

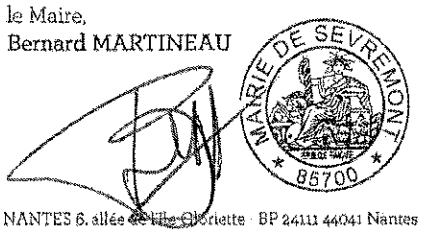

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 168 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 12 septembre 2019 formulée par M. Sébastien RAIMBAULT demeurant à 18 rue Yves Ramoz - 85500 SAINT-PAUL-EN-PAREDS :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Stationnement d'un camion de déménagement sur la voirie.

- Adresse : 2 rue des Commerçants - La Pommeraie-sur-Sèvre, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Stationnement d'un camion de déménagement sur la voirie. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre I - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 28 septembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 13 septembre 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

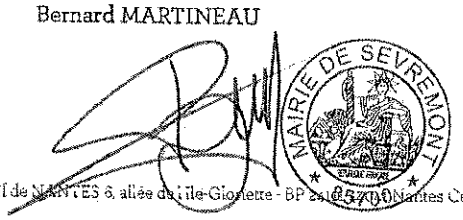

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 169/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE - Montaigu le 13 septembre 2019 ;
Considérant qu'en raison de travaux de Réparation de fourreaux Telecom existants par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue des Tilleuls (RD64), commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la rue des Tilleuls RD 64 – commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à compter du 30 septembre 2019 jusqu'au 30 novembre 2019 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 13 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

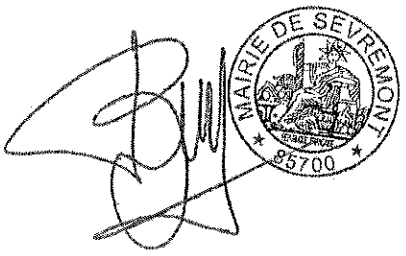

Arrêté n° 170/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'association X.Clues de La Flocellière** le 16 septembre 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement d'une manifestation **organisée par l'association X.Clues** sur une portion de la rue de la Rochejaquelein, commune déléguée de La Flocellière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie entre l'intersection de la Croix de Pierre et la place d'Elbée;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 21 septembre 2019 de 08h00 à 02h00, date prévisionnelle de la manifestation **organisée par l'association X.Clues** sur une portion de la rue de la Rochejaquelein, commune déléguée de La Flocellière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie entre l'intersection de la Croix de Pierre et la place d'Elbée, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie, les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par **les rues Cathelineau et Lescure, commune déléguée de La Flocellière,** conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.
Pendant cette période le sens interdit de la rue Lescure sera annulé.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'association X.Clues de La Flocellière sous la surveillance des services techniques de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 16 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Arrêté n° 171/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 26 août 2019 formulée par l'entreprise CHARIER TP SUD, 79140 CERIZAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Travaux de raccordement des V.C. à la rocade Nord de Saint-Michel-Mont-Mercure.

- Adresse : Tracé de la rocade Nord - Saint-Michel-Mont-Mercure, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de raccordement des V.C. à la rocade Nord de Saint-Michel-Mont-Mercure. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - **Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - **Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 900 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 16 septembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 16 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 172 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 11 septembre 2019 formulée par l'entreprise SOBECA, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Travaux sur le réseau électrique.

- Adresse Rue de l'Artisanat - L'Epaud - Saint-Michel-Mont-Mercure, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux sur le réseau électrique. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 10 octobre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 16 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU,

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 173 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 11 septembre 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux sur le réseau électrique aérien ou souterrain ou branchement au niveau du lieu-dit l'Epaud effectués** par l'entreprise SOBECA, il y a lieu de réglementer la circulation sur une portion de la RD 755, **commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée **en sens unique alterné sur une portion de la RD 755 au niveau de l'Epaud – commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à compter du 10 octobre 2019 jusqu'au 20 octobre 2019 inclus.**

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 16 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 174 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 11 septembre 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de Travaux de Déplacement d'ouvrage HTA IMMO sur la rue de l'Artisanat - l'Epaud, commune déléguée de Saint-Michel-Mont Mercure, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 10 octobre 2019 au 20 octobre 2019, date prévisionnelle des Travaux de Déplacement d'ouvrage HTA IMMO sur la rue de l'Artisanat - l'Epaud, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu de mettre en place une interdiction de circulation sur cette voie.

Durant cette période le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.

Seuls les riverains, les services du SDIS, la Gendarmerie et les services des Ordures Ménagères sont autorisés à circuler à vitesse réduite

ARTICLE 2 : La circulation sera rétablie normalement la nuit et les week-ends.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 16 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT * 85700 *

Arrêté n° 175 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise HBTP** le 11 septembre 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de réfection en enrobé sur la chaussée et le trottoir**, effectués par l'entreprise HBTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de la Grand Rue, **commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur une partie de la Grand Rue – commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur, à compter du 17 septembre 2019 jusqu'au 4 octobre 2019 inclus. (voir plan)

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 17 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

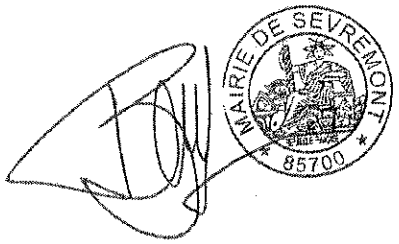

Arrêté n° 176 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise STURNO** le 09/09/2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'effacement des réseaux électriques, sur la rue Msg Baudry et la rue des Calvaires, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 16 septembre 2019 au 16 décembre 2019, date prévisionnelle des travaux d'effacement des réseaux électriques, **sur la rue Msg Baudry et la rue des Calvaires, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

Seuls, les riverains, la gendarmerie, les services du SDIS, les Ordures Ménagères, les cars scolaires sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la rue des Collines et le chemin des Farfadets, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre,** conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Demandeur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 18 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

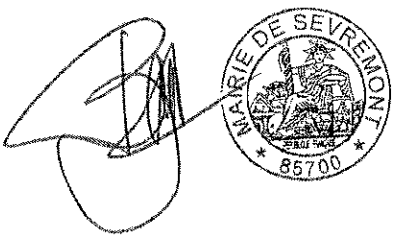

Arrêté n° 177 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SAS MB BOISSINOT** le 18 septembre 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de Travaux d'enlèvement du matériel de chauffage dans le cadre d'une rénovation de maison au niveau du n°63 de la rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière, il y a lieu de mettre en place une restriction de circulation par Empiètement de chaussée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 07 octobre 2019, date prévisionnelle des Travaux d'enlèvement du matériel de chauffage dans le cadre d'une rénovation de maison sur la rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière, il y a lieu de mettre en place une restriction de circulation par empiètement de chaussée sur cette voie au niveau du n°63.

Durant cette période le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation sera rétablie normalement la nuit et les week-ends.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SAS MB BOISSINOT.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 18 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 178 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 17 septembre 2019 formulée par l'entreprise FBDECOSTYL, LES CHÂTELLIERS-CHÂTEAUMUR 85700 SÈVREMONT :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Travaux sur une façade, pose d'un Echafaudage.

- Adresse : 4 rue des Lavandières - La Pommeraie-Sur-Sèvre, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux sur une façade avec pose d'un échafaudage. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 8 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 25 septembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 19 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU,

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Transmis par mail le 23/09/19

Arrêté n° 179 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise CHARRIER TP SUD** le 13 septembre 2019 ;
Considérant qu'en raison de la phase de terrassement du contournement Nord ainsi que la sortie d'engins de chantier priorité aux véhicules au niveau des Voies communales VC 311 de l'Aurière, VC 210 de Boizillier et VC 5 La Monnière, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu de mettre en place une restriction de circulation par Empiètement de chaussée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18 septembre 2019 date prévisionnelle des Travaux de terrassement dans le cadre de la continuité du contournement Nord, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu de mettre en place une restriction de circulation par empiètement de chaussée sur ces voies au niveau de la VC 311 de l'Aurière, VC 210 de Boizillier et VC 5 La Monnière.

Durant cette période la vitesse sera limitée à 50 km/h, le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation sera rétablie normalement la nuit et les week-ends.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise CHARRIER TP SUD.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 20 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 181 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 23 septembre 2019 formulée par Mme Marina CAMPER demeurant à rue Amiral Alquier – La Flocellière – 85700 SEVREMONT :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Pose d'un barnum 3x3 sur la voirie.

- Adresse : Place Marquis de Surgères – La Flocellière, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose d'un barnum 3x3 sur la voirie. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 20 octobre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 25 septembre 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT * 85700 *

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 182/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'association Les Sentiers Flocéens** le 23 septembre 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de la Randonnée LA CULMINANTE **organisée par l'association Les Sentiers Flocéens** sur la route du Puy Lambert, commune déléguée de La Flocellière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 03 novembre 2019 de 07h00 à 13h00, date prévisionnelle de la Randonnée LA CULMINANTE **organisée par l'association Les Sentiers Flocéens** sur la route du Puy Lambert, commune déléguée de La Flocellière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie, les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la route de La Blauderie, commune déléguée de La Flocellière,** conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'association Les Sentiers Flocéens.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 26 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 183 /2019

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - « signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise GAUBERT TP** le 14 juin 2019 ;
Considérant qu'en raison de travaux de réalisation d'une micro-station sur une partie de la V.C. n°5 – La Blotière, commune délégué de Saint-Michel-Mont-Mercure, effectués par l'entreprise GAUBERT TP, il y a lieu de règlementer la circulation sur une portion de la V.C. n°5, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur une portion de la V.C. n°5 – La Blotière - commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à compter du 07 octobre 2019 jusqu'au 11 octobre 2019 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
affichage aux extrémités de la section réglementée,
apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 26 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

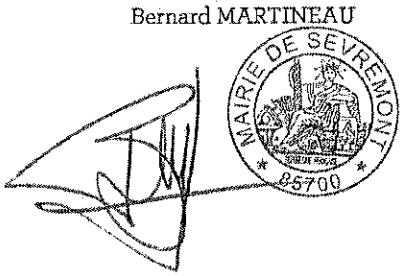

Arrêté n° 184 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 26 septembre 2019 formulée par l'entreprise SARL GASCON, 66000 PERPIGNAN :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Stationnement d'un camion de déménagement sur le domaine public

- Adresse : 6 Rue des Artisans – LA POMMERAIE-SUR-SEVRE - Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Stationnement d'un camion de déménagement sur le domaine public. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 08 octobre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 27 septembre 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 185 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 30 septembre 2019 formulée par l'entreprise HCL, 85500 LES HERBIERS :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Stationnement d'un camion nacelle sur le domaine public
- Adresse : 18 GRAND RUE - LES CHATELLIERS CHATEAUMUR - Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Stationnement d'un camion nacelle sur le domaine public. Chargé pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - **Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - **Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 07 octobre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **30 septembre 2019**

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 186/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 21 septembre 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de Branchement électrique avec terrassement**, effectués par l'entreprise SOBECA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue des Lavandières, **commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la rue des Lavandières, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, à compter du 23 octobre 2019 jusqu'au 10 novembre 2019 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 30 septembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

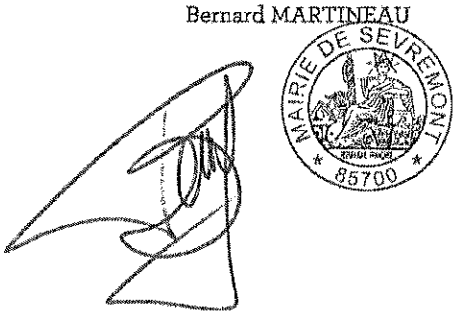

Arrêté n° 187/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 25 septembre 2019 formulée par l'entreprise TECHNIVERT17, 17430 BORDS :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Elagage et abattage d'arbres sous lignes électriques.

- Adresse : SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Elagage et abattage d'arbres sous lignes électriques. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - **Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - **Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **210 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 13 octobre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **02 octobre 2019**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 188/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 085-200059079-20191008-ARRETE_188_19-AR

ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE DES FÊTES ET FOYER DES JEUNES – SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE COMMUNE DE SÈVREMONT

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L425-3, L 462-1 & -2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7 ;

Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L ;

Considérant le procès-verbal de visite de contrôle périodique du 16 septembre 2019 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-Le-Comte portant avis favorable à la poursuite d'exploitation,

ARRETE

Article 1

L'établissement recevant du public identifié sous le numéro E25704929.000, dénommé « *SALLE DES FÊTES – FOYER DES JEUNES* », du type L, de 3ème catégorie, situé Rue de l'Eglise – Saint-Michel-Mont-Mercure à Sèvremont, est autorisé à poursuivre l'exploitation au public à compter du **16 septembre 2019.**

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 085-200059079-20191008-ARRETE_188_19-AR

Arrêté n° 188/2019

Article 2

Prescriptions particulières de la Commission de Sécurité :

- Signaler l'accès au local de chaufferie par une affichette (R 123-48)
- Recommandation : Maintenir la limitation de l'effectif total admis dans la salle de réunion au R+1 par un affichage limitant la capacité maximun à 19 personnes (CO 38 §1a).

Article 3

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Sèvremont, le 8 octobre 2019

Bernard MARTINEAU

Maire

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 189/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 085-200059079-20191008-ARRETE_189_19-AR

ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE DE SPORTS N°1 – LA FLOCELLIÈRE COMMUNE DE SÈVREMONT

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L425-3, L 462-1 & -2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7 ;

Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X ;

Considérant le procès-verbal de visite de contrôle périodique du 16 septembre 2019 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-Le-Comte portant avis favorable à la poursuite d'exploitation,

ARRETE

Article 1

L'établissement recevant du public identifié sous le numéro E09002365.000, dénommé « *SALLE DE SPORT N°1* », du type X, de 3ème catégorie, situé Route du Puy Lambert – La Flocellière à Sèvremont, est autorisé à poursuivre l'exploitation au public à compter du **16 septembre 2019**.

Article 2

Prescriptions particulières de la Commission de Sécurité :

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 085-200059079-20191008-ARRETE_189_19-AR

- Isoler le local de stockage situé dans la salle comme un local à risques moyens par des parois coupe-feu 1h avec des blocs avec des blocs portes coupe-feu ½h équipés de ferme-porte ou le laisser ouvert sur l'aire de jeux en permanence (porte grillagée) (CO 28, X 10 et R 123-48 du CCH)
- Procéder à l'identification de la ligne téléphonique de l'établissement en complétant le formulaire du SDIS (MS 70)

Article 3

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Sèvremont, le 8 octobre 2019

Bernard MARTINEAU

Maire

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Arrêté n° 190/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 085-200059079-20191008-ARRETE_190_19-AR

ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE DE SPORTS N°2 et N°3 – LA FLOCELLIÈRE COMMUNE DE SÈVREMONT

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L425-3, L 462-1 & -2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7 ;

Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X ;

Considérant le procès-verbal de visite de contrôle périodique du 16 septembre 2019 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-Le-Comte portant avis favorable à la poursuite d'exploitation,

ARRETE

Article 1

L'établissement recevant du public identifié sous le numéro E09002366.000, dénommé « *SALLE DE SPORT N°2 et N°3* », du type X, de 3ème catégorie, situé Route du Puy Lambert – La Flocellière à Sèvremont, est autorisé à poursuivre l'exploitation au public à compter du **16 septembre 2019**.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 085-200059079-20191008-ARRETE_190_19-AR

Article 2

Prescriptions particulières de la Commission de Sécurité :

- Remettre en service la ligne téléphonique défectueuse et procéder à l'identification de l'établissement en complétant le formulaire du SDIS (MS 70).

Article 3

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Sèvremont, le 8 octobre 2019

Bernard MARTINEAU

Maire

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Arrêté n° 191 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR Vendée** le 10 octobre 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux d'installation d'une conduite électrique**, effectués par l'entreprise **GARCZYNSKI TRAPLOIR Vendée**, il y a lieu de réglementer la circulation **au lieu-dit Le Bas-Châtelliers, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné au lieu-dit Le Bas-Chatelliers - commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur, **à compter du 28 octobre 2019 jusqu'au 12 novembre 2019 inclus.**

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 10 octobre 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

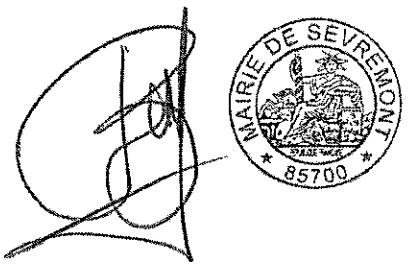

Arrêté n° 192 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 10 octobre 2019 de l'Entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Pose d'une conduite électrique

- Adresse : Le Bas-Chatellier – LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose d'une conduite électrique. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 28octobre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 10 octobre 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 193 /2019

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise GARCZYNSKI TRANPLOIR Vendée** le 15 octobre 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de raccordement d'une conduite gaz**, effectués par l'entreprise **GARCZYNSKI TRAPLOIR Vendée**, il y a lieu de réglementer la circulation sur **la Voie Communale n°4 (le bourg vers Les Barres), commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la VC n°4 – commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, **à compter du 23 octobre 2019 jusqu'au 23 novembre 2019 inclus.**

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 16 octobre 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

Arrêté n° 194 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SAS PELLETIER TP le 16 octobre 2019 ;
Considérant qu'en raison de travaux d'enrobé des allées du cimetière de la commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, effectués par l'entreprise SAS PELLETIER TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue des Artisans, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la rue des Artisans – commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, **à compter du 21 octobre 2019 jusqu'au 5 novembre 2019 inclus.**

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 17 octobre 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

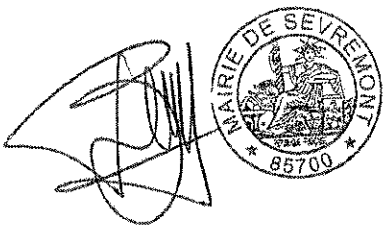

Arrêté n° 195/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 16 octobre 2019 formulée par Monsieur Sébastien PELLETIER – SAS PELLETIER TP – 51 rue de la Vendée 79140 CIRIERES :

- Demande l'autorisation d'installer sur le domaine public : une benne et une semi-remorque
- Adresse : Rue des Artisans – LA POMMERAIE SUR-SEVRE, Commune de SEVREMONT,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une benne et d'une semi-remorque. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT (benne et semi-remorque)

Les installations visées à l'article 1 seront :

- réalisées de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 330 mètres à partir de l' immeuble.
- disposées de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du 21 octobre 2019 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 16 jours à compter du 21 octobre 2019

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 17 octobre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Transmis le 18/10/2019

Arrêté n° 196 /2019

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par l'entreprise LOXAM ACCESS le 10 octobre 2019 ;
Considérant qu'en raison de travaux sur les relais GSM sur l'église, effectués par l'entreprise AXIONE, il y a lieu de réglementer le stationnement sur une partie de la place de l'Eglise, commune déléguée de Saint Michel Mont Mercure ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le stationnement sera interdit sur une partie de la place de l'Eglise (voir plan joint), commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure à compter du 30 octobre 2019 jusqu'au 31 octobre inclus pour une durée de 2 jours.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 17 octobre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

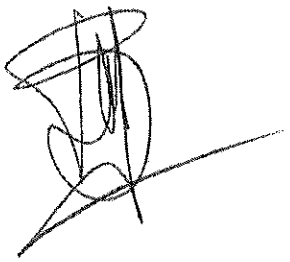

Transmis le 18/10/2019

Arrêté n°197/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **17 octobre 2019 formulée par l'entreprise SAS PELLETIER TP, 79140 CIRIERES** :

- demande **L'AUTORISATION DE VOIRIE** POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : **Réalisation d'un nouvel accès pour l'entreprise DELPEYRAT et busage fossé**

- **Adresse : Z.I. du Val de Sèvre – LA POMMERAIE SUR SEVRE**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réalisation d'un nouvel accès pour l'entreprise DELPEYRAT et busage du fossé**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 28 octobre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **17 octobre 2019**

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 198/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

Envoyé en préfecture le 24/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le
ID : 085-200059079-20191021-ARRETE_198_19-AR

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE LA PRESIDENCE DU COMITE TECHNIQUE DE SEVREMONT LE 28 OCTOBRE 2019

LE MAIRE DE SEVREMONT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu l'arrêté n°001/2019 du 2 janvier 2019 portant composition du comité technique de Sèvremont et désignant Bernard MARTINEAU comme Président du Comité Technique ;

Considérant l'absence de Bernard MARTINEAU le 28 octobre 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1er : La présidence du Comité Technique sera assurée par Joseph PIGNON le 28 octobre 2019.

Article 2 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à Sèvremont, le 21 octobre 2019

Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 199/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 21 octobre 2019 formulée par Monsieur Yoann MAROT – Le Moulin Croué – La Flocellière 85700 SÈVREMONT :

- Demande l'autorisation d'installer sur le domaine public : stationnement d'un camion de livraison
- Adresse : Le Moulin Croué - LA FLOCELLIÈRE, Commune de SEVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion de livraison. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

Les installations visées à l'article 1 seront :

- Réalisées de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 330 mètres à partir de l'immeuble.
- Disposées de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du 22 octobre 2019 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 22 octobre 2019.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 21 octobre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

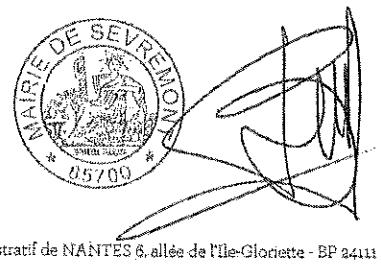

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 209/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 21 octobre 2019 de l'Entreprise SUEZ, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : réparation d'une fuite sur le réseau

- Adresse : entre la Tesserie et Maison Pré – LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réparation d'une fuite sur le réseau. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - **Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - **Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 22 octobre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **22 octobre 2019**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 200 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SUEZ** le 21 octobre 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de **travaux de réparation d'une fuite d'eau sur le réseau**, au croisement de La Tesserie et de Maison Pré (VC5), commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 22 octobre 2019, date prévisionnelle des **travaux de réparation d'une fuite d'eau sur le réseau au croisement de La Tesserie et de Maison Pré (VC5), commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par la route du Puaud à La Barre (VC105) et de la route de La Barre à Les Barres (VC4), **commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre**, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SUEZ.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 22 octobre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 201 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 17 octobre 2019 formulée par Madame Perle QUERU, 53013 LAVAL Cedex :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE SUR LE DOMAINE PUBLIC : spectacle de marionnettes.

- Adresse : place de l'Église, La Pommeraie-sur-Sèvre, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la place de l'Église, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, à compter du 27 octobre jusqu'au 28 octobre 2019 inclus.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit et le dimanche.

ARTICLE 4 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- Les agents techniques de la commune de Sèvremont.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et à chaque extrémité de l'emplacement.

ARTICLE 6 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- Le responsable de la manifestation ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 24 octobre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

Arrêté n° 202/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

Envoyé en préfecture le 28/10/2019
Reçu en préfecture le 28/10/2019
Affiché le
ID : 085-200059079-20191024-ARRETE_202_19-AR

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE LA PRESIDENCE DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE SEVREMONT LE 28 OCTOBRE 2019

LE MAIRE DE SEVREMONT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu l'arrêté n°002/2019 du 2 janvier 2019 portant composition du comité technique de Sèvremont et désignant Bernard MARTINEAU comme Président du Comité d'Hygiène, de sécurité et des Constions de Travail ;

Considérant l'absence de Bernard MARTINEAU le 28 octobre 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1er : La présidence du Comité d'Hygiène, de sécurité et des Constions de Travail sera assurée par Joseph PIGNON le 28 octobre 2019.

Article 2 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à Sèvremont, le 24 octobre 2019

Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Arrêté n° 203 /2019

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise EHTP** le 15 octobre 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux d'extension du réseau AEP**, effectués par l'entreprise EHTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la V.C. n°301 au niveau du lieu-dit La Fumerie, **commune déléguée de La Pommeraie-Sur-Sèvre** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la V.C. n°301 au niveau du carrefour de La Fumerie – commune déléguée de La Pommeraie-Sur-Sèvre, à compter du 28 octobre 2019 pour une durée de 15 jours (voir plan).

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ;
- Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 29 octobre 2019

1 er Adjoint,
Antoine HERITEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 204 /2019

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SUEZ** le 11 octobre 2019 ;
Considérant qu'en raison **du raccordement en eau potable**, effectués par l'entreprise NDES et HBTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue de la Folie au niveau du N°16, **commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercuré** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la rue de la Folie au niveau du N°16 – commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à compter du 25 novembre 2019 et jusqu'au 29 novembre 2019 inclus (voir plan).

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 7 novembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

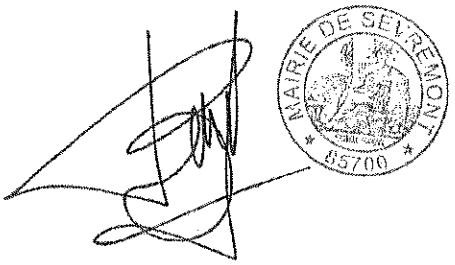

Arrêté n° 205 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 17 octobre 2019 formulée par Madame Perle QUERU, 53013 LAVAL Cedex :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE SUR LE DOMAINE PUBLIC : spectacle de marionnettes.

- Adresse : place de l'Église, La Pommeraie-sur-Sèvre, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la place de l'École, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, à compter du 27 octobre jusqu'au 28 octobre 2019 inclus.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit et le dimanche.

ARTICLE 4 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- Les agents techniques de la commune de Sèvremont.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et à chaque extrémité de l'emplacement.

ARTICLE 6 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- Le responsable de la manifestation ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 24 octobre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

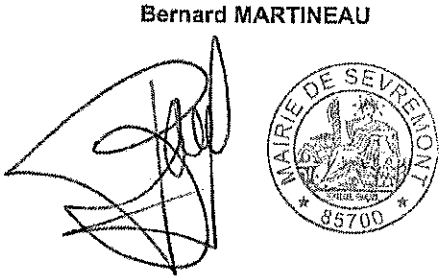

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 30 octobre 2019 formulée par l'entreprise SOBECA, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Travaux sur le réseau électrique HTA.
- Adresse : La Baire - Saint-Michel-Mont-Mercure, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux sur le réseau électrique HTA. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 4 novembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 31 octobre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU,

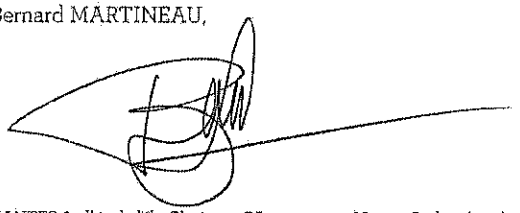

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 207/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA le 30 octobre 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de Travaux de Déplacement d'ouvrage HTA – 350m de tranchée avec traversée du chemin communal à « la Baire » commune déléguée de Saint-Michel-Mont Mercure, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 4 novembre 2019 au 4 décembre 2019, date des Travaux de Déplacement d'ouvrage HTA au lieu-dit « la Baire », commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu de mettre en place une interdiction de circulation sur cette voie.

Durant cette période la circulation sera interdite sur l'emprise des travaux.

Seuls les riverains, les services du SDIS, la Gendarmerie sont autorisés à circuler à vitesse réduite

ARTICLE 2 : La circulation sera rétablie normalement la nuit et les week-ends.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 31 octobre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT

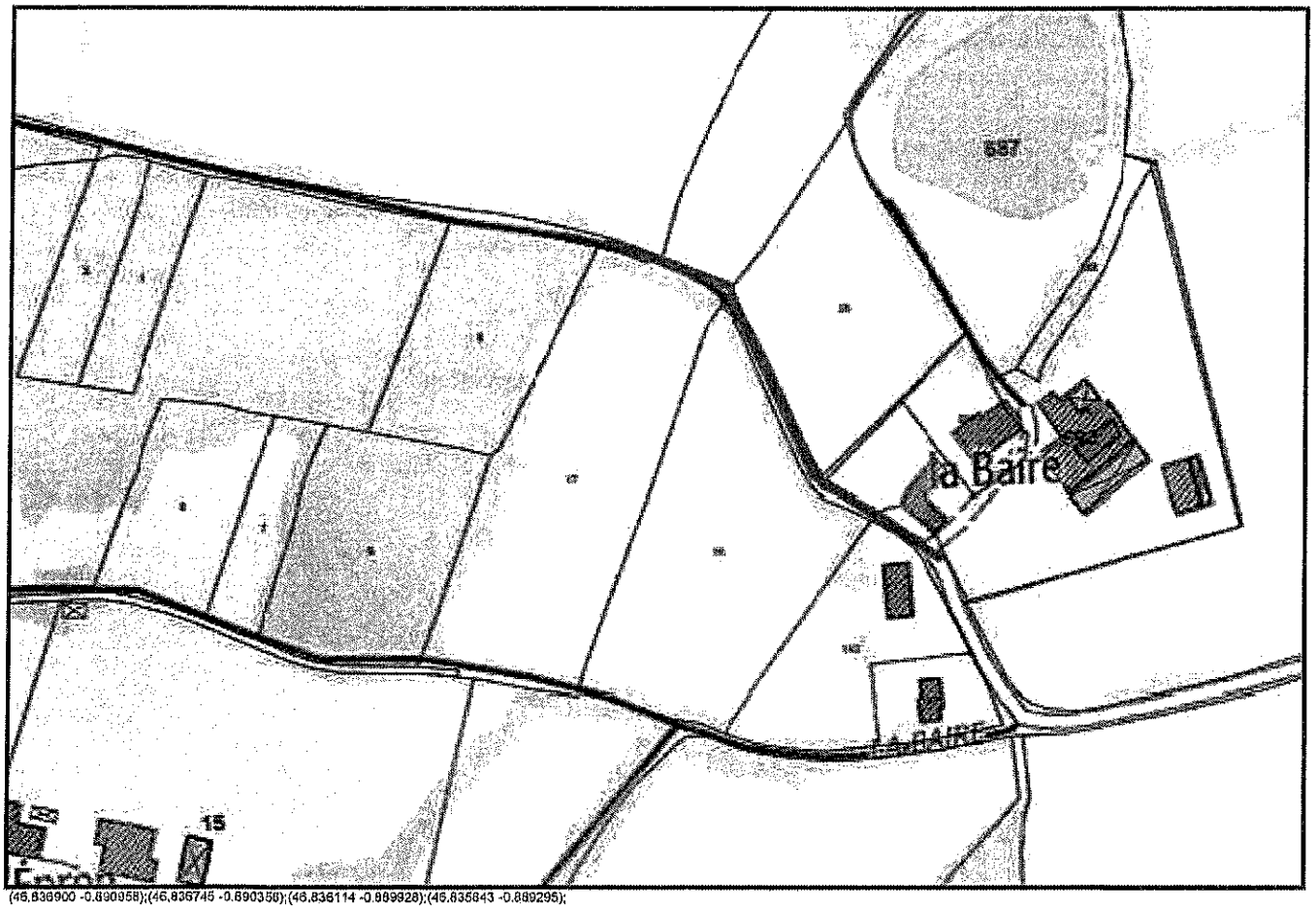

(46,836900 -0.890958);(46,836745 -0.890356);(46,836114 -0.889928);(46,835843 -0.889295);

Arrêté n° 208/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 11 octobre 2019 formulée par l'entreprise SUEZ, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Travaux de raccordement en eau potable à Saint-Michel-Mont-Mercure.

- Adresse : 16 rue de La Folie - Saint-Michel-Mont-Mercure, Commune de SÈVREMONT.

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de raccordement en eau potable à Saint-Michel-Mont-Mercure. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **900 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 25 novembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 7 novembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 209 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 085-200059079-20191103-ARRETE_209_19-AR

AUTORISATION D'EXPLOITATION ET DE STATIONNEMENT DE UN TAXI

A GEAY SARL – CENTRE AMBULANCIER DU HAUT BOCAGE EMPLACEMENT N° 4

Le Maire de la Commune de Sèvremont,

Considérant, d'une part, l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise, le mardi 10 avril 2007,

Considérant, d'autre part, le nombre des autorisations de stationnement délivrées, fixé à quatre par arrêté municipal du 15 avril 1998,

Vu l'arrêté municipal, en date du 22 mars 2010, portant autorisation d'exploitation et de stationnement de trois taxis pour le centre ambulancier du Haut Bocage, GEAY S.A.R.L.,

Vu la demande, en date du 02 novembre 2019, de l'entreprise GEAY S.A.R.L. - Centre ambulancier du haut Bocage, portant déclaration de remplacement du véhicule immatriculé DM-607-PX, par un véhicule CITROËN PICASSO immatriculé EX-442-DL,

Donne l'autorisation à GEAY SARL – Centre ambulancier du Haut Bocage, sis 21 avenue des Sables à POUZAUGES (Vendée), d'exploiter le premier taxi suivant, à compter du 4 novembre 2019 :

N° d'immatriculation du véhicule : CITROËN PICASSO immatriculé EX-442-DL,

N° d'autorisation d'emplacement : 4

Autorise GEAY SARL – Centre ambulancier du Haut Bocage – 21, avenue des Sables – 85700 POUZAUGES, à stationner à l'emplacement prévu, rue de l'Eglise, Commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure

Le taxi concerné, autorisé à circuler et à stationner sur la voie publique, devra être pourvu des signes distinctifs réglementaires.

A Sèvremont,
Le 3/11/2019

Le Maire, Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT

Arrêté n° 210 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par l'entreprise STURNO le 8 octobre 2019 ;
Considérant qu'en raison des travaux de sécurisation des réseaux électriques effectués par l'entreprise STURNO, il y a lieu de réglementer la circulation sur le lieu dit La Poissonnière, voie communale n°8, commune déléguée de La Flocellière

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la voie communale n°8 – Lieu-dit de La Poissonnière (voir plan joint) – commune déléguée de La Flocellière, à compter du 13 novembre 2019 pour une durée de 60 jours calendaires.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 12 novembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 211/2019

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par l'entreprise LOXAM ACCESS le 8 novembre 2019 ;
Considérant qu'en raison de travaux sur les relais GSM sur l'église, effectués par l'entreprise LOXAM ACCESS, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place du Sommet (en partie), commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le stationnement sera interdit sur la place du Sommet (en partie), commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à compter du 19 novembre 2019 jusqu'au 22 novembre 2019 inclus pour une durée de 1 jour sur la période.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 12 novembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

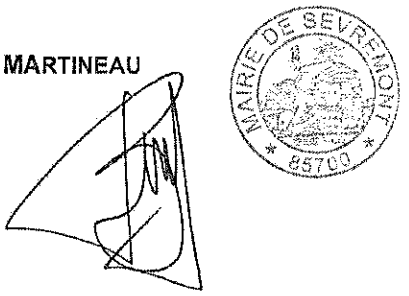

Arrêté n° 212 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 16 octobre 2019 formulée par l'entreprise SAS Pelletier TP, 79140 CIRIÈRES :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Reprise de l'assainissement EU sous voirie.

- Adresse : rue des Tilleuls, Saint-Michel-Mont-Mercure, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 23 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Reprise de l'assainissement EU sous voirie. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 16 jours.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 2 décembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 22 novembre 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

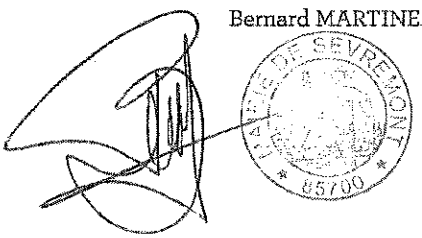

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 213 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SAS PELLETIER TP** le 16 octobre 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de reprise de l'assainissement EU sous voirie**, effectués par l'entreprise SAS PELLETIER TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 64 (rue des Tilleuls), **commune déléguée de Saint Michel Mont Mercure**;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée **en sens unique alterné sur une portion de la RD 64 – Rue des Tilleuls (voir plan joint) – commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à compter du 2 décembre jusqu'au 18 décembre 2019 inclus.**

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 22 novembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

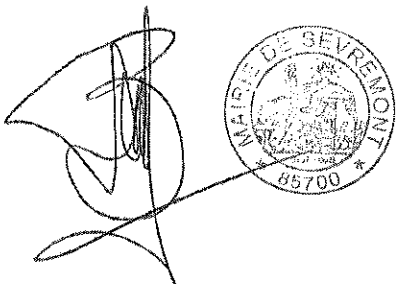

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION POUR OPERATIONS DE MAINTENANCE SUR RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur le réseau public d'assainissement par l'entreprise VEOLIA, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Sèvremont - commune déléguée de la Pommeraie-sur-Sèvre, La Flocellière et Les Châtelliers-Châteaumur, aux opérations de maintenance sur le réseau d'assainissement public réalisées par l'entreprise VEOLIA, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 2 jours

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.
Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Sèvremont dans un délai de 15 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour le compte de VEOLIA et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire,
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sèvremont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à SEVREMONT, le 29/11/2019
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrêté n° 215/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **M. HUVELIN Michel, représentant des organisateurs du Téléthon, le 25 novembre 2019** ;
Considérant qu'en raison du déroulement **des festivités du Téléthon,** sur la Place du Commerce, commune déléguée de La Flocellière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Du 5 au 9 décembre 2019** date des festivités du Téléthon, la **circulation et le stationnement seront interdits Place du Commerce, commune déléguée de La Flocellière.**

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les organisateurs du Téléthon.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 217/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'association Le Public Pour Tous, le 2 décembre 2019** ;
Considérant qu'en raison du déroulement **du Marché de Noël de l'Ecole Jacques Bereau**, sur la Place du Commerce, commune déléguée de La Flocellière, il y a lieu d'interdire partiellement la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le 15 décembre 2019** date du **Marché de Noël de l'Ecole Jacques Bereau**, la **circulation et le stationnement seront partiellement interdits Place du Commerce, commune déléguée de La Flocellière** (selon plan joint).

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'association Le Public Pour Tous.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 4 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

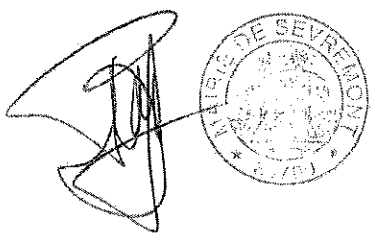

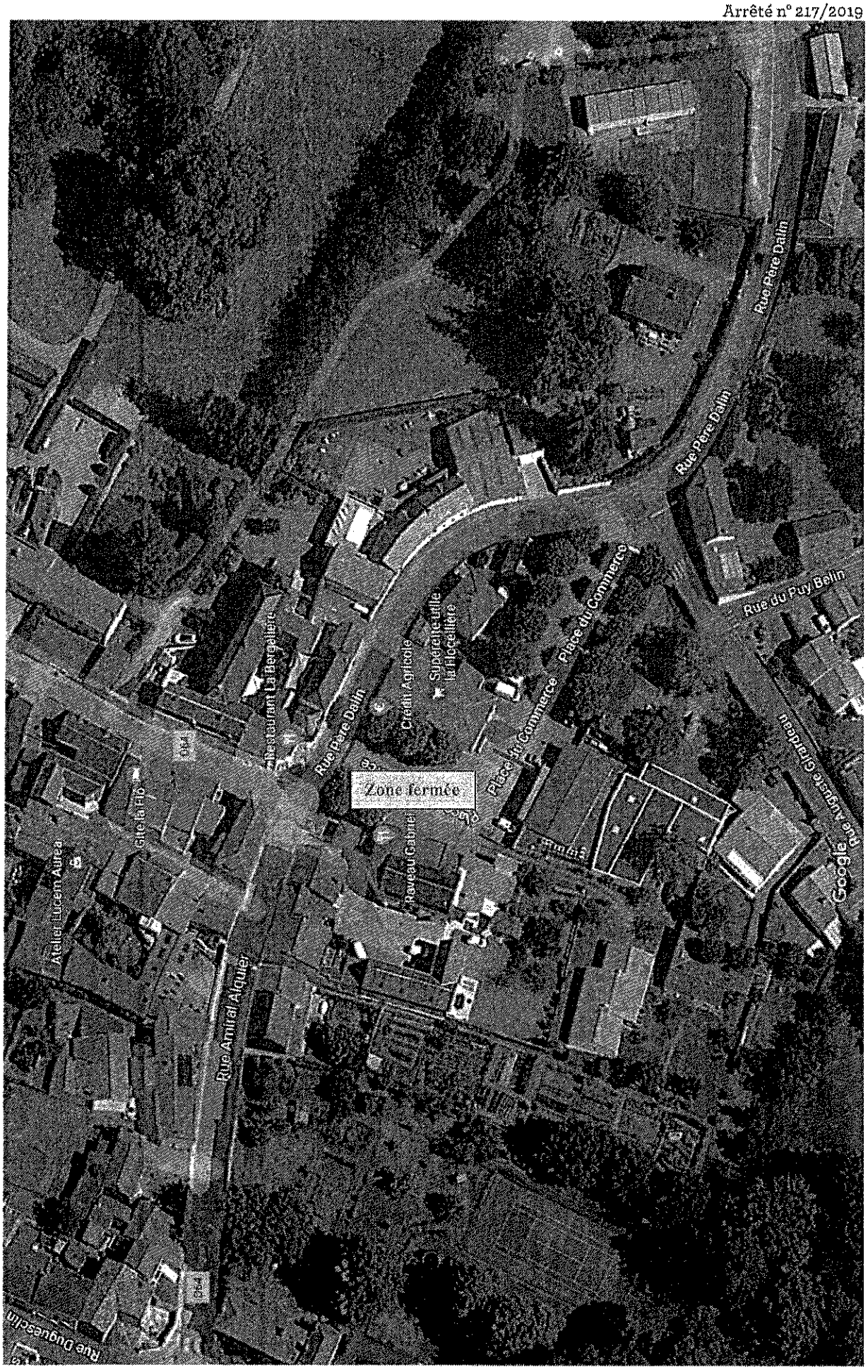
Zone fermée
Rue Père Dalin
Rue Père Dalin
Rue du Puy Belin
Place du Commerce
Place du Commerce
Crédit Agricole
Supérette utile la Floccellière
Restaurant La Bergellière
Rue Père Dalin
Gîte la Flo
Atelier Lucem Aurea
Rue Amiral Alquier
Rue Auguste Girardeau
Google
Rue Duguesclin

Arrêté n° 218 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 26 novembre 2019 formulée par l'entreprise SOBECA, 1 rue de Longrais 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Installation de coffrets électriques.

- Adresse : Le Puy Bobet – Saint-Michel-Mont-Mercure, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales.
VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Installation de coffrets électriques. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 83 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 9 décembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 6 décembre 2019

Pour le Maire,
Antoine HERITEAU, Adjoint

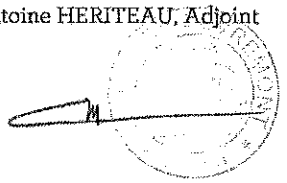

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 219 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 26 novembre 2019 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de branchement électrique avec terrassement**, effectués par l'entreprise **SOBECA**, il y a lieu de réglementer la circulation **au lieu-dit Le Puy Bobet, Commune déléguée de Saint Michel Mont Mercure** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le stationnement sera interdit **sur la VC 327 -Lieu-dit Le Puy Bobet** (voir plan), **à compter du 9 décembre 2019 jusqu'au 10 janvier 2020 inclus.**

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 6 décembre 2019

Pour Le Maire,
Antoine HERITEAU, adjoint

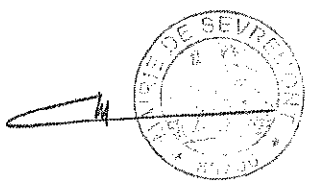

Arrêté n° 220 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 4 décembre 2019 formulée par l'entreprise BARBARIT, ZI de l'Epaud – Saint-Michel-Mont-Mercure 85700 SÈVREMONT ;

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Réhabilitation de l'assainissement.

- Adresse : La Rabinière, Les Châtelliers-Châteaumur, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réhabilitation de l'assainissement. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Tranchées sous chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 9 décembre 2019.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 6 décembre 2019

Pour le Maire,
Antoine HERITEAU, Adjoint

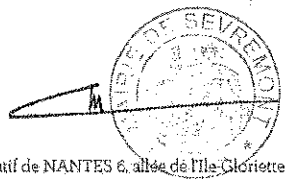

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont
ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 221 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 4 décembre 2019 par laquelle l'entreprise SARL BENAITEAU sis ZA Les Châtelliers-Châteaumur DEMANDE L'AUTORISATION de stocker du matériel Place des Anciens Combattants - La Flocellière, 85700 SÈVREMONT,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965, portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stockage de matériel sur 2 Places de parking, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une surface de plus de 3 places de stationnement.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée jour et nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du 12/12/2019 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 12/12/2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 10 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

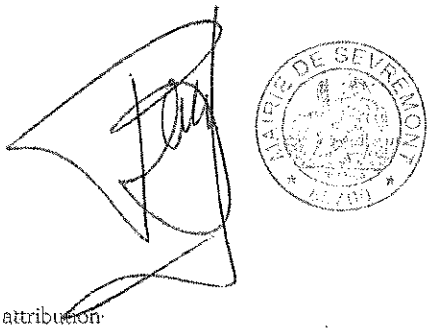

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 222 /2019

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **les entreprises MAXIPLATS et ADC BUISNESS** le 5 décembre 2019 ;
Considérant qu'en raison **de l'organisation d'un marché de Noël**, il y a lieu de réglementer la circulation **Place du Relais, commune déléguée de Saint-Michel-mont-Mercure ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le stationnement sera interdit **sur une partie de la Place du Relais, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à compter du 20 décembre 2019 à 8h jusqu'au 22 décembre 2019 à 16h** (selon plan ci-après).

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur de la manifestation.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- **Les entreprises chargées d'organiser la manifestation,** sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 13 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

Arrêté n° 223/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise CSTP, le 16 décembre 2019** ;
Considérant qu'en raison de travaux de reprise du revêtement bicouche sur trottoir, rue de la Promenade, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation et d'interdire le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Du 17 décembre 2019 au 10 janvier 2020**, en raison des travaux de reprise du revêtement bicouche sur trottoir, la **chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit rue de la Promenade, commune déléguée de** Saint-Michel-Mont-Mercure. Ces travaux seront réalisés sur **2 jours pendant la période**.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 17 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

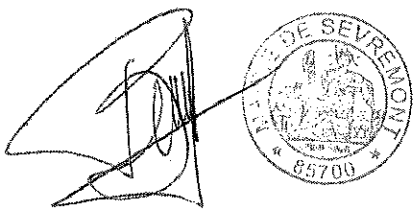

Arrêté n° 224/2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE D'ALIGNEMENT
PORTANT ARRETE D'ALIGNEMENT

Le Maire de Sèvremont

Vu la demande par laquelle les Consorts SOURISSEAU demeurant rue du Puy Lambert, commune de Sèvremont, demandent l'alignement de leurs propriétés sises à La Flocellière, commune déléguée de Sèvremont et cadastrées section AE n°342, 343,345,427,428, voie communale commune de Sèvremont ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

ARRETE

Article 1 - Alignement
L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 25 janvier 2018 dont l'extrait est ci-annexé.

Article 2 - Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

Article 6 - Recours
Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Sèvremont, le 18/12/2019

Bernard MARTINEAU,
Maire

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 225 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande de prolongation formulée par **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE** le 19 décembre 2019 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de **Travaux de tirage de câbles pour Vendée Numérique**, sur l'ensemble des routes en agglomération et l'ensemble des voies communales hors agglomération, commune déléguée de la Pommeraie-sur-Sèvre, il y a lieu de mettre en place momentanément une restriction de chaussée sur l'ensemble de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 1er janvier au 30 juin 2020, date prévisionnelle des **Travaux de tirage de câbles pour Vendée Numérique**, la circulation sera réglementée par rétrécissement de chaussée par balisage à l'endroit des travaux en bord de route **sur l'ensemble des routes en agglomération et l'ensembles des voies communales hors agglomération, commune déléguée de la Pommeraie-sur-Sèvre.**

ARTICLE 2 : Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 24 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Arrêté n° 226 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 19 décembre 2019 par laquelle l'entreprise ElémentTerre sis Le Moulin Croué - La Flocelière 85700 SÈVREMONT, DEMANDE L'AUTORISATION de stationner du matériel sur une partie du trottoir rue du Champ de la Ville, commune déléguée de La Flocellière, 85700 SÈVREMONT,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965, portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement avec empiètement de 1 mètre sur le trottoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une surface de plus de 3 mètres.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée jour et nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du 02/01/2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 jours à compter du 02/01/2020, soit jusqu'au 21/01/2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 24 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 227 /2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SAS PELLETIER TP le 19 décembre 2019 ;
Considérant qu'en raison de travaux de reprise d'assainissement sous voirie, sur la rue des Tilleuls (D64), commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 8/01/2020 au 31/01/2020, date prévisionnelle des travaux de reprise d'assainissement EU sous voirie sur la rue des Tilleuls, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les routes départementales D2752, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure et les routes départementales D64 et D9A, commune déléguée de La Flocellière, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SAS PELLETIER TP sise 51 rue de la Vendée – 79140 CIRIÈRES.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 26 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n°228/2019

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION POUR OPERATIONS DE MAINTENANCE SUR ECLAIRAGE PUBLIC ET/OU SIGNALISATION LUMINEUSE

portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

LE MAIRE DE SEVREMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-16 ;
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise STURNO intervenant pour le compte du SyDEV, compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de SÈVREMONT aux opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse réalisées par l'entreprise STURNO intervenant pour le compte du SyDEV, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 2 jours

ARTICLE 2 :
Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.
Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Sèvremont dans un délai de 15 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 :
La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :
La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.
Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour leur compte du SyDEV et sous son contrôle.
Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera

responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :
Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est applicable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 :
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sèvremont,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Sèvremont, le 27 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

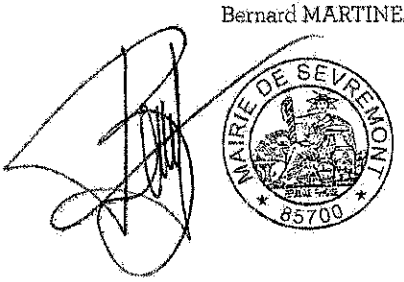

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrêté n° 229 /2019

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT ALTERNAT PAR PANNEAUX

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SUEZ Eau France le 6 décembre 2019 ;
Considérant qu'en raison de travaux de branchement au réseau d'eau potable, effectués par les entreprises HBTP et l'équipe travaux NDES, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Artisans, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné à hauteur du 13 rue des Artisans - commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, du 27 au 31 janvier 2019 inclus (durée des travaux : 1 jour).

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 27 décembre 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

Arrêté n° 230 /2019

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 6 décembre 2019 formulée par l'entreprise SUEZ Eau France, 85110 CHANTONNAY :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : réalisation d'un branchement neuf au réseau d'eau potable.

- Adresse : 11 rue des Artisans, La Pommeraie-sur-Sèvre, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'un branchement neuf au réseau d'eau potable. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 27 janvier 2020.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 27 décembre 2019

le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.